

**Audience publique du vendredi quinze février deux mille huit**

Numéro 103193 du rôle

Composition:

Pierre CALMES, Vice-président,  
Marie-Anne MEYERS, juge,  
Carole BESCH, juge,  
Alix GOEDERT, greffière.

---

**ENTRE**

A.), employée privée, demeurant à L-(...),

**demanderesse** aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Jean-Lou THILL de Luxembourg du 7 juillet 2006,

**défenderesse sur reconvention,**

comparant par Maître Marc THEWES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**ET**

1. B.), demeurant à L-(...),

**défendeur** aux fins du prêt exploit Jean-Lou THILL,

**demandeur par reconvention,**

comparant par Maître Daniel SCHWARZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. la société anonyme BARCAFE, établie et ayant son siège social à L-1212 Luxembourg, 21, rue des Bains, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 72.057,

**défenderesse** aux fins du prêt exploit Jean-Lou THILL,

comparant par Maître Régua AMIALI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## LE TRIBUNAL :

Ouï **A.)**, par l'organe de son mandataire Maître Benjamin Marthoz, avocat, en remplacement de Maître Marc Thewes, avocat constitué, demeurant à Luxembourg.

Ouï **B.)**, par l'organe de son mandataire Maître Fathia Razzak, avocat, en remplacement de Maître Daniel Schwarz, avocat constitué, demeurant à Luxembourg.

Ouï la société anonyme Barcafé, par l'organe de son mandataire Maître Alexandra Corre, avocat, en remplacement de Maître Régua Amiali, avocat constitué, demeurant à Luxembourg.

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 16 janvier 2008.

Par exploit d'huissier du 7 juillet 2006, enrôlé le 8 janvier 2007, **A.)** a fait donner assignation à **B.)** et à la société anonyme Barcafé à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins de voir annuler les conventions de cessions d'actions du 7 juillet 2005 et du 31 août 2005 et de voir condamner **B.)** à lui payer le montant de 127.550,80.-€ avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice sinon à compter du jugement à intervenir et de voir enjoindre à la société Barcafé de supprimer la cession dans son registre des actionnaires. Elle demande en outre une indemnité de procédure de 750.-€ ainsi que l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

### - Les faits :

A la base de sa demande **A.)** expose que dans le courant du premier semestre 2005, **B.)**, profitant d'une vieille amitié le liant à elle, l'a encouragée à investir dans sa société Barcafé afin de participer dans le développement d'un bar-restaurant-discothèque exploité sous la dénomination « LE WHITE ». Elle fait valoir qu'elle a été impressionnée et intéressée par les perspectives de développement de la société telles que présentées par **B.)** de sorte qu'elle a signé les contrats de cessions qu'il lui soumettait. Elle a ainsi acheté en date du 7 juillet 2005 196 actions pour le prix de 100.000.-€ et en date du 31 août 2005 54 actions pour le prix de 27.550,80.-€, soit un total de 250 actions des 1000 actions que représentent le capital de la société Barcafé.

Elle relève qu'elle a dû constater au bout de quelque temps que la réalité des chiffres réalisées par la société Barcafé était loin de correspondre aux prévisions annoncées par **B.)**. Elle fait valoir que si elle avait eu connaissance de la situation comptable réelle de la société et de ses perspectives, elle n'aurait jamais signé les conventions de cession d'action.

Elle estime dès lors qu'elle a été induite en erreur par **B.)** et elle demande l'annulation des cessions sur base des articles 1116, 1109 et 1110 du code civil, sinon sur base de l'article 1118 du code civil.

**B.)** soulève en premier lieu la forclusion de l'action au motif qu'elle n'a pas été introduite dans le délai d'un an. Quant au fond, il conclut au débouté de la demande. Il fait valoir que

A.) cherche dans sa demande à se débarrasser d'un investissement dont elle ne veut plus, de sorte qu'il estime que la procédure est abusive et vexatoire et il demande des dommages et intérêts d'un montant de 10.000.-€. Il demande en outre une indemnité de procédure de 2.000.-€

La société Barcafé se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité et le bienfondé de l'action. Elle fait valoir que le chiffre d'affaires de l'année 2006 est en adéquation avec celui prévu par le business plan. Elle ajoute que le dépôt tardif des bilans des années 1999 à 2004 n'est que le résultat de la défaillance du comptable.

- **En droit :**

### **La recevabilité :**

B.) soulève la forclusion de l'action pour ne pas avoir été introduite dans le délai d'un an prévu par la loi sans cependant préciser sur quel texte il se base.

Il résulte de l'article 1304 du code civil que dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure cinq ans. Ce temps ne court dans le cas de violence que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts.

En ce qui concerne la demande en annulation des cessions d'action pour cause de dol ou d'erreur, il faut constater qu'elle a été introduite un an après la première convention, de sorte que le moyen tiré de la forclusion de la demande n'est pas fondé.

En ce qui concerne la demande en rescision des cessions d'actions pour lésion, faite en dernier ordre de subsidiarité, le dernier alinéa de l'article 1118 du code civil prévoit que l'action en rescision du contrat ou en réduction des obligations doit être exercée dans un délai d'un an à partir de la conclusion du contrat.

Eu égard aux ventes conclues en date des 7 juillet 2005 et 31 août 2005 la demande faite en date du 7 juillet 2006 a également été introduite dans le délai légal.

Les demandes principale et reconventionnelle introduites dans les forme et délai de la loi sont recevables.

### **Le fond :**

#### **1. la demande principale :**

- **la demande en annulation des cessions pour dol :**

A.) demande en premier lieu la nullité des deux contrats au motif que son consentement aurait été surpris par dol.

Le dol repose sur des manœuvres frauduleuses opérées par un cocontractant, ou même consiste dans le silence gardé par une parties sur un élément essentiel de l'opération qui, s'il avait été connu du cocontractant l'aurait incité à ne pas contracté.

Le cessionnaire qui invoque le dol doit prouver l'existence des manœuvres, respectivement le silence gardé par lui sur une information essentielle, qu'il impute à son cocontractant, sans lesquelles il n'aurait pas donné son consentement (jurisclasseur sociétés traité, fasc. 73-20, n°68).

Spécialement, une cession de droits sociaux peut être annulée pour dol si elle a été conclue sur la foi d'écritures comptables inexactes majorant le chiffre d'affaires ou l'actif de la société (CA Paris, 8 juin 1990 : Rev. sociétés 1990, p. 415, obs. Y. Guyon. – CA Paris, 16 avr. 1992 : Bull. Joly 1992, p. 625, note Y. Chaput).

L'action en nullité pour dol est en revanche rejetée dès lors que le cessionnaire avait une connaissance effective de la réalité de la situation lors de la conclusion du contrat, ou en n'ignorant pas la situation difficile et précaire de la société dont il a acquis les parts ( cf op.cit jurisclasseur n°68).

**A.)** admet avoir eu lors des pourparlers la communication du bilan provisoire de l'année 2004 et le business plan reprenant les perspectives du chiffre d'affaires de la société pour les années 2006, 2007 et 2008.

En ce qui concerne le bilan provisoire de l'année 2004, il faut constater qu'il résulte du bilan définitif déposé en mars 2006 que le bénéfice réalisé est supérieur à celui figurant au bilan provisoire.

En ce qui concerne le business plan, il n'est pas contesté par **A.)** que le résultat de la société pour l'année 2006 suit les prévisions annoncées dans ce plan.

Il s'ensuit que contrairement aux affirmations de la demanderesse, ces documents n'ont pas caché une situation désastreuse.

L'argumentation de **A.)** selon laquelle elle n'a été en mesure d'apprécier la véritable situation financière de la société que lorsque tous les bilans ont été déposés en mars 2006, n'est pas pertinente. En effet, il n'est pas contesté que l'acquisition des parts n'a pas été faite en vue de la continuation de l'exploitation initiale par la société, mais au contraire elle a été faite dans l'optique de la transformation du concept de l'exploitation, de sorte que les chiffres d'affaires réalisés dans les années auparavant n'étaient pas nécessairement utiles.

S'il est vrai que le chiffre d'affaires réalisé en 2005 était négatif, il faut cependant constater que **A.)** admet elle-même avoir été contactée par **B.)** au courant de l'année 2005 en vue de participer au développement d'un nouveau concept d'exploitation de la société, à savoir celui d'un bar-restaurant-discothèque et que la cession des actions a eu lieu dans cette optique. Il faut dès lors en déduire qu'elle n'a pas pu ignorer que des transformations des locaux étaient prévues pour automne 2005, entraînant la fermeture provisoire des locaux durant quelques mois, avec pour conséquence l'augmentation des frais sans contrepartie en recettes pendant le temps des travaux.

**A.)** fait ensuite plaider qu'elle a été impressionnée par **B.)** qui lui a présenté sa voiture de luxe. Elle ne précise cependant pas dans quelle mesure cette présentation serait constitutive d'une manœuvre frauduleuse émanant du cédant qui l'aurait incité à acheter des parts dans la société Barcafé.

Finally, the testimonial attestation provided by A.) established by the accountant of the company Barcafé does not contain any information on the circumstances of the two share transfers, but concerns rather the engagement of A.) in his capacity as guarantor made in November 2005. It is not from then on pertinent for the present dispute.

It follows that A.) remains in default of establishing the existence of fraudulent maneuvers respectively of a dolus reticence in the head of B.), so that the claim on the main basis is not founded.

**- La demande en annulation des cessions pour cause d'erreur :**

A.) affirms that she thought at the moment of buying the shares of the company Barcafé that this company was a highly profitable company. Or, the reality would have been quite different. Thus, she would have bought for a sum of 127,550,80.-€ of shares whose nominal value would not reach actually only a sum of 7,747,5.-€.

It is however admitted that an error on the value of shares is not a cause of nullity of the contract. The inexact appreciation of the active and passive of the enterprise reflected in the value of shares does not characterize the error susceptible of vitiating the consent (jurisconsults' societies' Treatise fasc.73-20, n°66).

The claim is not from then on founded on this basis.

**- La rescision des cessions pour lésion :**

A.) makes it clear that there is a clear disproportion between the price paid for the shares 127,550,80.-€ and their real value 7,747,5.-€, that is 16 times less.

Under the terms of article 1118 of the Civil Code, except for the special rules for certain contracts or in respect of certain persons, the lesion vitiates the contract, when it results from a clear disproportion at the moment of the conclusion of the contract between the performance promised by one of the parties and the counterparty of the other and that this disproportion has been introduced into the contract by exploitation of a position of force, by abusing knowingly of the weakness, of the inexperience or of the inexperience of the other party.

It must however be noted that A.) remains in default of establishing that at the moment of the share transfer there was a lesion. In fact the balance sheet of the year 2005 repeating the turnover of the company on 31 December 2005 does not give any precision as to the value of shares in July respectively in August of this year. Moreover, even to suppose that this was the case, it is not more established that the disproportion between the value of the thing transferred and its price has been caused by a position of force that would have been exercised by B.).

It follows that the claim is not any more founded on the basis invoked in the last degree of subsidiarity.

**2. La demande reconventionnelle**

B.) demands the amount of 10,000.-€ as title of damages and interests for abusive and vexatious procedure. He estimates that A.) acted by a blameworthy slightness and that she is of bad faith, the aim sought in his action would not have been to prevail on legitimate rights but to se

débarrasser d'un investissement dont elle ne veut plus et à se procurer des liquidités pour des raisons qui lui sont propres et qui sont ignorées par **B.**)

L'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute que si elle constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou au moins une erreur grossière équipollente au dol ou si le demandeur a agi avec une légèreté blâmable.

Le tribunal estime cependant que ces conditions ne sont pas remplies en l'espèce, de sorte que cette demande n'est pas fondée.

**B.**) demande finalement une indemnité de procédure. Eu égard à l'issue de la demande principale, il y a lieu d'accorder à **B.**) une indemnité de procédure de 1.000.-€.

### PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le juge de la mise en état entendu en son rapport oral,

vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 16 janvier 2008

reçoit les demandes principale et reconventionnelle,

dit la demande principale non fondée,

dit la demande reconventionnelle pour procédure abusive et vexatoire non fondée,

dit la demande de **B.**) sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile fondée,

partant condamne **A.**) à payer à **B.**) une indemnité de procédure de 1.000.-€,

condamne **A.**) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Daniel Schwarz qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.